

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du conseil municipal de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, tenue à l'hôtel de ville, au 374, route 132 à Sainte-Thérèse-de-Gaspé, le 5 avril 2022, à 18h30, à laquelle sont présents :

Sont présents : M. Roberto Blondin, maire
 MMES Dorine L. Marcoux, conseillère
 Nadine Lelièvre, conseillère
 MM. Patrick Lebreux, conseiller
 Roland Vallée, conseiller
 Jeannot Couture, conseiller
 Jacques Roussy, conseiller

Les membres présents forment quorum, sous la présidence de monsieur Roberto Blondin, maire

Sont également présents :
Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier

Tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation et traitent des sujets suivants :

2022-04-048

SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 PARTICIPATION AU PROJET DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE SOUTIEN INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC du Rocher-Percé désirent présenter un projet de mise en place d'un service de soutien informatique dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Roussy et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé s'engage à participer au projet de de mise en place d'un service de soutien informatique et à assumer une partie des coûts.

QUE le conseil autorise le dépôt du projet de mise en place d'un service de soutien informatique dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

QUE le conseil nomme la MRC du Rocher-Percé à titre d'organisme responsable du projet de mise en place d'un service de soutien informatique.

2022-04-049

OFFRE DE SERVICE - FQM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « **FQM** ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre des services de nature juridique ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs horaires des professionnelles de ces services fixés pour l'année 2022 sont de 130 \$ à 185 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en services juridiques ainsi qu'en ressources humaines et relations du travail, le cas échéant ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrick Lebreux et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé mandate les Services juridiques de la FQM ainsi que le Service en ressources humaines et relations du travail afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, au niveau juridique et en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

2022-04-050

SUSPENSION PROVISOIRE D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL POUR FINS DE VÉRIFICATION

CONSIDÉRANT QUE certains faits préoccupants liés au comportement au travail de l'employé numéro 05-0016 ont été portés à la connaissance du directeur général et greffier-trésorier au courant des derniers jours ;

CONSIDÉRANT l'obligation et la volonté de la Municipalité d'effectuer les vérifications qui s'imposent eu égard à la connaissance de ces faits ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier trésorier a suspendu provisoirement avec solde pour fins de vérification le 1^{er} avril 2022 l'employé numéro 05-0016.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Dorine L. Marcoux conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité prenne acte de la suspension provisoire avec solde pour fins de vérifications de l'employé 05-0016 le 1^{er} avril 2022 ;

QUE la Municipalité confie l'étude du dossier de l'employé 05-0016 au directeur général et greffier-trésorier quant aux événements rapportés.

2022-04-051

FIN D'EMPLOI POUR FAUTES GRAVES

CONSIDÉRANT la suspension provisoire avec solde de l'employé numéro 05-0016 faite par le directeur général et greffier-trésorier à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a fait les vérifications qui s'imposent ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des circonstances présentées par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les manquements reprochés à l'employé numéro 05-0016 rompent le lien de confiance nécessaire au maintien de son emploi ;

CONSIDÉRANT QUE tous les faits constituent un motif sérieux pour mener à la fin du contrat de travail et la fin d'emploi de l'employé numéro 05-0016 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrick Lebreux conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité mette fin au lien d'emploi de l'employé numéro 05-0016 à compter du 6 avril 2022, et ce, pour les manquements qui lui sont reprochés ;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'informer l'employé numéro 05-0016 de la présente résolution ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer et compléter tous les documents nécessaires mettant fin au lien d'emploi de l'employé 05-0016 auprès de la Municipalité ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à affecter et à verser les montants requis, le cas échéant.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune assistance.

2022-04-052

CLÔTURE DE LA SÉANCE

La clôture de la séance est proposée par Nadine Lelièvre à 18 :43 heures.

Roberto Blondin, maire

Yan Ritchie, directeur général
et greffier-trésorier

« Je, Roberto Blondin maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »